

## Groupement de communes avec rapport contractuel de droit public

dans le domaine de l'accueil des enfants en UAPE

entre :

la commune de Saignelégier (JU),

**et**

les communes du cercle scolaire primaire FM-Est, soit

Le Bémont (JU),

Les Enfers (JU),

Montfaucon (JU),

St-Brais (JU),

ci-après « les communes », représentées par leur organe exécutif.

**VU :**

- la loi sur les communes du 9 novembre 1978 de la République et Canton du Jura,
- l'arrêté du Département de l'intérieur du 4 octobre 2022 portant autorisation d'exploiter une institution d'accueil d'enfants à la journée de type crèche-garderie et unité d'accueil pour écoliers à Saignelégier,
- l'arrêté du Gouvernement du xx xxxxxxxxxxxx 20xx concernant le subventionnement de la crèche et unité d'accueil pour écoliers (UAPE) « Maison de l'enfance » à Saignelégier.

les parties

**CONVIENNENT :**

de conclure

Un groupement de communes avec rapport contractuel de droit public<sup>1</sup>.

Les communes signataires de la convention ayant préalablement rappelé:

- qu'elles partagent le souci de l'accueil de la petite enfance,
- qu'elles estiment nécessaire de disposer d'une offre d'accueil de la petite enfance commune,
- qu'une collaboration dans ce domaine paraît la meilleure des solutions, tant en termes d'efficacité que de coûts financiers.

Elles conviennent de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DES COMMUNES**

Les communes s'engagent à:

- gérer de manière commune la prise en charge des écoliers inscrits à l'UAPE FM-Est située à Montfaucon,
- se répartir le déficit annuel entre les quatre communes concernées du cercle scolaire de Franches-Montagnes Est,
- collaborer de manière transparente et efficace dans le cadre de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Par la suite « convention ».

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA COLLABORATION

Le but de cette convention est de définir les responsabilités de chaque commune signataire pour l'exploitation d'une antenne UAPE FM-Est. Cette antenne sera située à Montfaucon et dépendra de la Maison de l'enfance de Saignelégier.

Tâches (D = décision, C = consultation, I = information X = responsabilité fonctionnelle)	Saignelégier	Communes FM-Est	Montfaucon
<b>Direction générale de l'UAPE</b>			
• Nomination du personnel éducatif	D	C	
• Nomination du personnel de cuisine	D	C	
• Nomination du personnel d'intendance (personnel régulier : Montfaucon, remplaçants : Saignelégier)	I	I	D
• Tâches de direction	X		
• Gestion du personnel éducatif	X		
• Gestion du personnel d'intendance	I		X
• Gestion du personnel de Cuisine	X		
• Gestion pédagogique	X		
• Gestion du budget et des coûts de fonctionnement	X	C	
<b>Gestion du lieu d'accueil</b>			
• Mise à disposition d'un lieu adéquat			X
• Entretien courant du lieu et des aménagements extérieurs			X
<b>Informations</b>			
• Informations générales liées à l'UAPE		X	
• Informations relatives au fonctionnement	X		
• Informations concernant les parents et les enfants	X		
<b>Sécurité</b>			
• Sécurité des lieux			X
• Sécurité sanitaire	X		
<b>Finances</b>			
• Investissements		X	
• Frais de fonctionnement			
○ Montfaucon facture le loyer (y compris charges et intendance) à Saignelégier	X		
• Facturation aux parents	X		
• Frais administratifs de la Commune de Saignelégier pour la gestion de l'antenne UAPE FM-Est		X	
• Comptabilité et révision des comptes	X		
• Décompte annuel pour le Service de l'action sociale, répartition et refacturation des frais de l'antenne UAPE non- couverts par le subventionnement aux autres communes, selon la clé définie (cf. article 4)	X	C	
○ Saignelégier peut facturer des acomptes aux autres communes			
<b>Relations avec des spécialistes</b>			
• Pédiatre	X		
• Protection de l'enfance (annonce à l'autorité tutélaire compétente)	X		

Les communes sous-entendent les diverses instances décisionnelles selon les dispositions respectives de leur règlement d'organisation communal.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, COORDINATION, SUIVI ET ÉVALUATION**

La direction de la Maison de l'enfance doit avoir la possibilité d'être en contact avec l'ensemble des responsables politiques, à savoir les conseils communaux, et des membres des administrations communales concernées afin d'assurer la transversalité des informations et communications entre tous les départements et tous les services.

Il est important que la direction soit bien encadrée par les responsables politiques et techniques des domaines particulièrement concernés par la politique de l'accueil de l'enfance. Les conseillers communaux en charge du dicastère idoine se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent.

Un bilan du fonctionnement sera établi annuellement par la direction de la Maison de l'enfance et la présente convention sera adaptée sur la base de l'expérience acquise.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Pour les domaines de responsabilités qui engendrent des charges à Montfaucon (cf. article 2), elles sont refacturées à Saignelégier en fin de trimestre (au plus tard fin janvier pour le dernier trimestre) pour une annonce unique à la répartition des charges par Saignelégier conformément à la demande du Service de l'action sociale. Précisément, les charges seront facturées de la façon suivante :

- location des locaux : montant forfaitaire y compris charges (eau, électricité, chauffage, assurance, etc.) et intendance (conciergerie),
- élimination des déchets : selon nombre de vignettes à container utilisées pour l'UAPE,
- des frais exceptionnels peuvent, si nécessaire, être facturés en sus à Saignelégier.

Pour permettre l'élaboration du budget annuel, Montfaucon transmet à Saignelégier jusqu'au 15 août de chaque année son estimation pour chacun des types de charges. Une copie est envoyée aux autres communes pour information.

Saignelégier transmet un budget estimatif à toutes les autres communes au plus tard le 15 octobre. Le budget annuel définitif est communiqué le 15 novembre.

Dans le cadre du bouclage des comptes annuels, un décompte final par structure (structure mère à Saignelégier et antenne UAPE FM-Est) est établi en comparant les charges au montant maximal admissible à la répartition des charges Etat-Communes. Une copie du décompte soumis au Service de l'action sociale est transmise à chaque commune.

La commune de Saignelégier transmet le décompte final aux communes du cercle scolaire Franches-Montagnes Est au plus tard le 31 mars.

Pour établir un décompte final par structure, on favorise les imputations directes des frais. Les charges et recettes pour lesquelles une imputation directe n'est pas possible sont affectées aux différentes entités sur la base des clés suivantes et des données disponibles au 31 décembre de chaque année :

Matériel de bureau et imprimés Matériel éducatif Mobilier, machines Matériaux et consommables, trousseau Maintenance du matériel informatique Participation des communes à KIBE	En fonction du nombre de places par entité
Traitements administratifs Alimentation pour repas enfants Excursions Frais administratifs (y compris direction) de la Maison de l'enfance	En fonction du nombre d'enfants qui fréquente l'entité
Traitements éducatifs Cours de formation Indemnités et frais de déplacement Cotisations et contributions Imputation interne frais de personnel Recettes diverses	En fonction du nombre d'heures réellement réalisées par les éducateurs par entité

Charges sociales Contributions de tiers	En fonction de la masse salariale
Primes d'assurances et taxes (hors assurances bâtiments et ECA)	En fonction du nombre de places par entité
Intérêts	Pas de répartition, compris dans les charges du loyer à Montfaucon.
Charges : Electricité, eau, chauffage, assurances liées aux bâtiments,...	Pas de répartition, compris dans les charges du loyer à Montfaucon.
Frais bâtiment et conciergerie Montfaucon	100% Montfaucon
Frais administratifs de la commune de Saignelégier pour gérer l'antenne UAPE FM-Est	100% antenne UAPE FM-Est
Honoraires et prestations de services Aides financières fédérales	A convenir au cas par cas

Si l'antenne UAPE FM-Est présente un surcoût, il est assumé par les communes du cercle scolaire primaire FM-Est. Ces frais sont répartis entre ces communes à 50% au prorata du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année en cours et à 50% au prorata du nombre d'enfants entre 4 et 12 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Hors du fonctionnement ordinaire, un financement en-dehors de ladite convention peut être envisagé et doit être négocié par les parties.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE, MODIFICATION, SUSPENSION, RÉILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 juillet 2025.

Sans dénonciation de cette dernière dans un délai de 6 mois avant l'échéance, elle sera reconduite de manière tacite d'année en année.

Toute modification de la présente convention de collaboration nécessite l'accord des parties signataires.

En cas de non-respect de la présente convention ou des contrats de prestations par un membre signataire, l'autre partie informe le conseil communal de la commune concernée.

Si une commune souhaite se départir de la convention, elle doit respecter ses engagements financiers selon l'article 4.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Si certaines dispositions de la présente convention devaient s'avérer être nulles et non avenues partiellement ou dans leur ensemble ou si la présente convention devait présenter une lacune, la validité des autres dispositions ou de parties desdites dispositions n'est en rien modifiée. Les dispositions nulles et non avenues ou manquantes sont remplacées par les dispositions légales en la matière.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès son adoption par les Assemblées communales des communes membres. Elle abroge toutes dispositions contraires de conventions antérieures.

Ainsi délibéré et adopté par les Assemblées communales de :

- l'Assemblée communale de Le Bémont le xx.xx.2023,
- l'Assemblée communale de Les Enfers le xx.xx.2023,
- l'Assemblée communale de Montfaucon le xx.xx.2024,
- l'Assemblée communale de St-Brais le xx.xx.2023,
- l'Assemblée communale de Saignelégier le xx.xx.2023

la présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

..., le xx.xx.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ....  
Le secrétaire :

Le maire :

..., le xx.xx.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ....  
Le secrétaire :

Le maire :

..., le xx.xx.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ....  
Le secrétaire :

Le maire :

..., le xx.xx.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ....  
Le secrétaire :

Le maire :

..., le xx.xx.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ....  
Le secrétaire :

Le maire :